

est autorisée pour les Indiens, tels que les vins, la bière, etc., seront réputés contravention.

ART. 10. Toute personne qui contreviendra à l'article 9 sera condamnée, si c'est pour du vin non alcoolisé, à une amende de cinquante à cent francs.

Si c'est pour de l'eau-de-vie ou des vins alcoolisés, à un emprisonnement d'un mois à six mois et à une amende de cent francs à six cents francs. Le tout sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées pour contravention, soit à l'arrêté concernant les patentes, soit à celui concernant la fraude.

ART. 11. Toute personne condamnée pour avoir enfreint les prescriptions de l'article 1^{er} du présent arrêté, si elle n'est pas patentée pour la vente des liquides, sera de droit exclue du privilège dont jouissent les résidants pour l'achat des vins et eaux-de-vie, pendant un temps double de celui pour lequel elle a été condamnée à la prison. S'il n'y a pas eu de condamnation à la prison, l'exclusion du privilège ci-dessus sera de quinze jours. Si cette personne est patentée pour la vente des liquides, son établissement sera fermé pendant quinze jours la première fois, pendant un mois la deuxième fois, et la troisième fois sa patente lui sera retirée.

ART. 12. Les noms des personnes condamnées seront fait connaître à tous les marchands et débitants, qui ne pourront, sous peine de cent francs d'amende, leur vendre du vin ou des spiritueux pour emporter.

ART. 13. Les marchands et débitants sont tenus, sous peine de cinquante francs d'amende, d'avoir un registre conforme à celui prescrit par l'arrêté du 6 avril 1830 concernant les boissons pour les Européens; ils ne sont pas responsables de la véracité de la signature de la personne qui désire emporter du vin ou des spiritueux, mais ils sont en contravention dans le cas où l'on signerait sur leurs registres le nom d'une personne signalée, conformément à l'article 12.

ART. 14. Toute personne ayant inscrit un faux nom sur ce registre pour se procurer en fraude des boissons ou spiritueux, sera passible d'une amende de cinquante francs à deux cents francs.

ART. 15. Les liquides vendus ou achetés en contravention des articles 9, 12 et 14, seront confisqués.

ART. 16. Il est défendu aux maîtres des cafés, restaurants et cabarets, de recevoir des Indiens pour consommer dans leurs établissements des vins ou eaux-de-vie, à moins que ces Indiens n'aient une autorisation du directeur des affaires européennes, sous peine de cinquante francs d'amende pour chaque personne reçue en contravention.